



Bd du Jardin Botanique 50 b° 165  
B - 1000 Bruxelles  
T. +32 2 508 85 86  
question@mi-is.be  
www.mi-is.be

A Madame Nathalie PISTRIN  
Présidente du CPAS de GESVES  
Rue de la Pichelotte, 9A  
5340 GESVES

---

**Objet :** Rapport d'inspection intégré SPP IS

**Service:** Inspection SPP IS

**Date:**

**Votre lettre du:**

**Annexe(s):** 1-6

**Vos références:**

**Nos références:** RI/L65M-RU/SRZ

---

**Objet:** Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

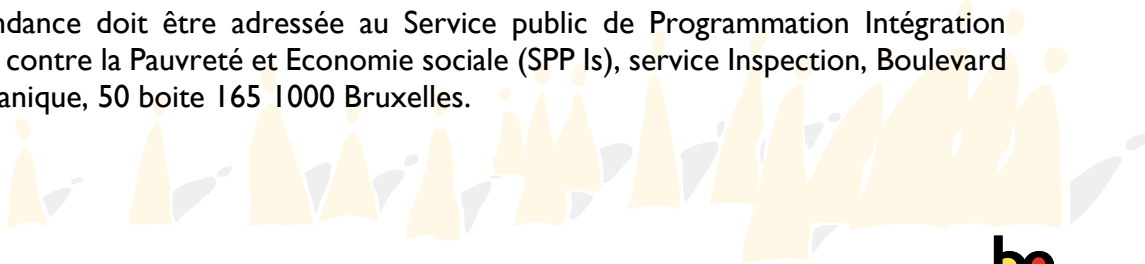
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre les 15 et 16 octobre 2020.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be).

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



## **I. INTRODUCTION**

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.

Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.

Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.

Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS

S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

Le respect

La qualité du service et l'orientation client

L'égalité des chances pour tous et la diversité

L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante :

<http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

## **2. LES CONTROLES EFFECTUES**

	<b>Contrôles</b>	<b>Contrôles réalisés</b>	<b>Annexes</b>
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2016-2018	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable		Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux		Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable		Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique	2018	Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS		Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

## **3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION**

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

## **4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.**

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci :

## Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

### Décision de prise en charge :

Chaque demande de remboursement des frais par l'Etat doit être couverte par une décision de prise en charge de vote Conseil de l'Action Sociale. Il ne peut être considéré qu'une seule décision lors de l'arrivée du demandeur sur votre territoire peut suffire durant plusieurs années. En effet, en matière de frais médicaux, chaque prestation est à considérer comme une aide sociale unique et, pour obtenir l'intervention de l'état, une décision de prise en charge et une enquête sociale préalable (cf. ci-dessous) sont nécessaires.

Cependant, afin de réduire la charge du travail administratif, il est toléré qu'une décision couvre plusieurs prestations et ce, pour une durée de maximum un an (bénéficiaires légaux) ou trois mois (bénéficiaires illégaux). Lors du prochain contrôle, les frais non couverts par une décision de prise en charge pourront faire l'objet d'une récupération de la subvention.

Il a également été constaté que les décisions/notifications n'étaient pas complètes. Celles-ci mentionnent la prise en charge générale des frais médicaux et pharmaceutiques mais ne présentent pas d'informations à propos :

- de la carte Mediprima ;
- de la prise en charge ou non de la part patient ;
- d'éventuelles autres informations relatives à la prise en charge ou non de frais spécifiques par votre Centre.

L'arrêt de la prise en charge via Mediprima doit également faire l'objet d'une décision notifiée.

### L'enquête sociale :

Chaque décision de prise en charge des frais médicaux doit être précédée d'un rapport social (article 60,§1 de la loi du 08/07/1976 et article 9bis de la loi du 02/04/1965). Il faut au moins un rapport social par an qui comporte suffisamment d'éléments pour conclure que l'intéressé remplit les conditions pour demander le remboursement des frais médicaux au SPP Is. Cette enquête sociale doit notamment contenir les informations suivantes :

- administratives : date d'arrivée en Belgique, procédure en cours, titre de séjour, ... ;
- sociales ;
- couverture médicale : éventuelle affiliation à une mutuelle, garant / assurance si non demandeur d'asile et si nécessaire en fonction du pays d'origine ;
- financières : indigence.

Si une personne refuse toute coopération à l'enquête sociale et qu'elle ne communique donc pas les données nécessaires au bon déroulement de cette enquête, le SPP ne procédera en aucun cas au remboursement des frais. Si une personne n'est pas en état de collaborer à l'enquête sociale, son dossier devra être suivi jusqu'à ce qu'elle puisse coopérer. Une personne dont l'état comateux se prolonge et qui vient ensuite à décéder constitue une exception. Dans un tel cas, il suffit d'avoir une déclaration du médecin traitant stipulant que la personne était dans l'impossibilité de communiquer les données requises. L'enquête sociale du CPAS se limite alors à cette déclaration, au contrôle des éventuelles données de l'assurance-maladie et au contrôle des éventuels membres de la famille débiteurs alimentaires.

Cette remarque avait déjà été formulée lors de la précédente inspection de cette matière.

### **Le ticket modérateur :**

Le contrôle a permis de constater que vos services déduisaient des frais réclamés à l'Etat certains montants qui, vu la situation financière des bénéficiaires concernés, auraient pu être réclamés. Nous vous rappelons les frais pour lesquels le ticket modérateur peut être réclamé au SPP Is, à la condition que celui-ci soit payé par votre Centre :

	<b>Ressources inférieures au RI</b>	<b>Ressources au moins équivalentes au RI</b>
<b>Frais médicaux</b>	TM pris en charge par SPP Is	TM non pris en charge par SPP Is
<b>Frais pharmaceutiques</b>	TM pris en charge par SPP Is	TM non pris en charge par SPP Is
<b>Frais ambulatoires</b>	TM pris en charge par SPP Is	TM non pris en charge par SPP Is
<b>Frais hospitaliers</b>	TM pris en charge par SPP Is	TM pris en charge par SPP Is

### **Rapport unique**

Plusieurs volets du rapport unique ont été contrôlés :

- Fonds de participation et activation sociale (FPAS) ;
- Fonds social gaz et électricité (FSGE) ;
- Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS).

Le contrôle de ces matières ne fait pas l'objet de remarques du services Inspection. A l'exception des éléments relevés dans les grilles de contrôle (annexes), les subsides alloués ont été dépensés conformément à la législation en vigueur. L'Inspection encourage vos services à poursuivre de la sorte.

## **5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE**

Les remarques formulées ci-dessus ont été expliquées soit à l'assistante sociale chargée des dossiers de bénéficiaires de frais médicaux, soit à l'employée administrative. L'inspectrice se tient à votre disposition et celle de votre personnel si des questions subsistent sur les différents points abordés ou suite à la lecture de ce rapport.

Nous attirons votre attention sur le fait que la remarque relative aux rapports sociaux relatifs aux demandes de remboursements des frais médicaux réclamés à l'Etat dans le cadre de la loi du 02/04/1965, avait déjà été formulée lors de la précédente inspection. Dès lors, nous demandons à votre personnel d'en tenir compte dès à présent afin que de nouvelles et bonnes pratiques puissent être constatées lors du prochain contrôle. Dans le cas contraire, les subventions relatives aux périodes concernées pourront faire l'objet d'une récupération.

## **6. CONCLUSIONS**

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels :

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2016 à 2018	Cf. annexe 1	A effectuer par vos services
Rapport unique	Année 2018	Cf. annexe 6	/

Tableau des excédents de subvention :

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2016 à 2018	0.00 €	/	/
<i>Rapport unique</i> Fonds pour la participation et activation sociale	Année 2018	95 €	Par notre service Budget	Via un courrier
<i>Rapport unique</i> Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2018	0.00 €	/	/
<i>Rapport unique</i> Droit à l'intégration sociale, contrôle du subsidé PIIS	Année 2018	0.00 €	/	/

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be)  
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale :  
La cheffe du service inspection

Michèle BROUET

**ANNEXE I**  
**CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE**  
**CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L’A.M. DU 30/01/1995**  
**PÉRIODE DU 01/01/2016 AU 31/12/2018**

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

L'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels ;

Un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures.

Le contrôle des dossiers frais médicaux porte à la fois sur des dossiers relatifs à des frais introduits via des formulaires D et/ou des frais payés après ouverture des droits dans l'application MEDIPRIMA

**I. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS**

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité via le titre de séjour (via RN), d'une éventuelle mise au travail (via BCSS) ou d'une assurance conclue dans le pays d'origine (via CAAMI) si jugé nécessaire
- rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.
- Décision/notification de la décision de prise en charge

**1.1 Examen des dossiers individuels relatifs à des frais introduits via les formulaires D**

8 dossiers individuels ont été examinés.

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants dans certains dossiers :

- rédaction de rapports sociaux clairs et concrets ;
- décision/notification de la décision de prise en charge.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

**1.2 Examen des dossiers individuels relatifs à des frais introduits par ouverture des droits via l'application MEDIPRIMA**

8 dossiers individuels ont été examinés.

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants dans certains dossiers :

- rédaction de rapports sociaux clairs et concrets ;
- décision/notification de la décision de prise en charge.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

Pour les dossiers contrôlés dans ce paragraphe 1.2, aucune récupération financière ne sera effectuée.

## **2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF**

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspectrice a constaté une application correcte des éléments contrôlés à l'exception de l'élément suivant en ce qui concerne les frais de pharmacie : exactitude administrative des déclarations.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1B.

## **3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX**

### **3.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats**

Pour ce contrôle, grâce à la qualité du travail réalisé par votre centre, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

### **3.1 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux**

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
medl	17.821,61	2.131,57	8,36	0.39	Non	0.39
farl	2.568,77	451,21	5,69	1.14	Non	20.44
amb1	0,00	0,00	/	/	/	/
hop1	0,00	0,00	/	/	/	/
Total à récupérer :						20.83 €

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.



I = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux après extrapolation sur base de l'échantillon se chiffre à 20.83€.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	3.697,56 €	3.697,56 €	0.00 €
Far2	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Amb2	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Hop2	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total à récupérer :			0.00 €

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à 0.00 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

#### **4 INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be) via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI ([www.inami.be](http://www.inami.be)) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

#### **5 CONCLUSIONS**

Pour la période contrôlée, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de X € (dossiers MEDIPRIMA) + 20.83 € (échantillon) + Z €(stratification) = 20.83 € concernant les frais médicaux pris en charge par l'Etat dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° IA/B et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant étant inférieur à 25 €, il ne fera pas l'objet d'une récupération par nos services.

## **ANNEXE 6**

### **CONTRÔLE DES SUBSIDES PERÇUS ET JUSTIFIÉS DANS LE RAPPORT UNIQUE - ANNÉE 2018**

Les matières qui ont fait l'objet du contrôle sont les suivantes :

- Fonds pour la participation et activation sociale (FPAS)
- Fonds social gaz et électricité (FSGE)
- Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- Analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- Le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is. Ce contrôle est réalisé à la fois sur les frais de personnel et sur les frais des dépenses déclarées.
- Le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque dépense déclarée/contrôlée.

#### **I. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DES FONDS**

Préalablement à l'inspection, un croisement des NISS déclarés en frais de personnel relatifs à la loi du 26/05/2002, au fonds de participation sociale, au fonds social gaz et électricité et au subside PIIS a été effectué.

Celui-ci n'a pas révélé de double subventionnement entre les matières précitées.

Cela souligne la rigueur dont fait preuve votre Centre lors de la déclaration des frais de personnel dans le rapport unique.

La seule erreur d'encodage relevée est un agent dont le régime d'embauche a été déclaré comme étant temps plein dans le cadre d'un subside, et 4/5<sup>e</sup> dans le cadre d'un second subside, alors que durant l'exercice 2018, son régime d'embauche était 4/5 d'un ETP.

##### **Fonds de participation et activation sociale (FPAS) :**

Votre Centre a utilisé 97,80 % du subside 2018 et ce, selon la répartition suivante :

- 1<sup>er</sup> volet – Mesures générales : 74,81 % du subside total utilisé.
- 2<sup>e</sup> volet – Modules collectifs : 0%
- 3<sup>e</sup> volet – Lutte contre la pauvreté infantile : 25,19 % du subside total utilisé.

##### **Fonds social gaz et électricité (FSGE):**

Vos services ont utilisé l'entièreté du subside alloué à votre Centre en 2018, à la fois en matière de frais de personnel (art4) et en matière d'aides financières (art6). En ce qui concerne le subside de l'art 6, celui-ci a été utilisé par votre Centre pour l'apurement de factures non payées, aucune action préventive n'a été financée via ce Fonds en 2018.

##### **Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) :**

Votre Centre a utilisé 74,95 % du subside 2018 (dont un report du subside 2017) et ce, selon la répartition suivante :

- Frais de personnel : 11.565,17 € soit 92.93 % du subside total utilisé ;
- Aides financières octroyées aux bénéficiaires : 7.07 % du subside total utilisé ;
- Interventions financières octroyées à des tiers : 0 € ;
- Autres : 0 €

## I. CONTRÔLE COMPTABLE

	Subside maximum auquel le CPAS pouvait prétendre	Dépenses totales déclarées par le CPAS	Dépenses déclarées en frais de personnel	Dépense déclarées activités/dossiers
<b>FPAS</b>	3.964,00 €	3.877,07 €	0,00 €	3.877,07 €
<b>FSGE</b>	27.447,60 €	32.570,56 €	30.166,22 €	2.404,34 €
<b>PIIS</b>	16.596,92 €	12.445,17 €	11.565,17 €	880,00 €

### I.1 Contrôle des subsides à l'exception des frais de personnel

	Dépense déclarées activités/dossiers	Dépenses nettes du CPAS en comptabilité (Dép. - réc.)	Subsides refusés après contrôle de la comptabilité
<b>FPAS</b>	€ 3.877,07	€ 3.877,07	€ 0,00
<b>FSGE</b>	€ 2.404,34	€ 2.404,34	€ 0,00
<b>PIIS</b>	€ 880,00	€ 880,00	€ 0,00

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2018 étaient effectivement éligibles.

### I.2 Contrôle des frais de personnel

	Dépenses déclarées en frais de personnel	Frais de personnel approuvés après inspection	Frais de personnel refusés
<b>FPAS</b>	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
<b>FSGE</b>	€ 30.166,22	€ 30.166,23*	€ 0,00
<b>PIIS</b>	€ 11.565,17	€ 14.476,24	€ 0,00

\*montant qui sera limité au maximum de la subvention soit 25.043,21€

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 A

## 2. CONTROLE DES FRAIS DECLARES

	Déclaration dans le RUA	Nombre de dossiers contrôlés	Montant contrôlé	Subsides refusés
<b>FPAS - Participation sociale</b>	€ 2.900,26	10	€ 2.250,26	<b>€ 95,00</b>
<b>FPAS - Modules collectifs</b>	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00
<b>FPAS - Pauvreté infantile</b>	€ 976,81	5	€ 592,27	€ 0,00
<b>FSGE - Factures individuelles</b>	€ 2.404,34	10	€ 2.154,34	€ 0,00
<b>FSGE - Mesures préventives</b>	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00
<b>PIIS - Interventions usagers</b>	€ 880,00	4	€ 880,00	€ 0,00

<b>PIIS - Interventions tiers</b>	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00
<b>PIIS - Autres dépenses</b>	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 B

Motif du refus des activités :

FPAS - Participation sociale : tickets « art 27 » non distribués

### **3. CONCLUSIONS**

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des subventions récupérées après le contrôle :

<b>Total des récupérations</b>	<b>FPAS</b>	<b>FSGE</b>	<b>PIIS</b>
<b>Comptabilité</b>	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
<b>Frais de personnel</b>	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
<b>Dossiers individuelles</b>	€ 95,00	€ 0,00	€ 0,00
<b>TOTAL</b>	<b>€ 95,00</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

En ce qui concerne la récupération dans le cadre du Fonds de participation et d'activation sociale (FPAS), vous recevrez prochainement une lettre de créance de notre service "Budget".